

# Les droits de la personne handicapée et la Convention européenne des Droits de l'Homme

Par  
Bertrand FAVREAU,  
Avocat au barreau de Bordeaux, Président  
de l'IDHAE

Ceci constitue un extrait de

## **Handicap et protection du droit européen et communautaire**

### **Entre droit européen et droits internes**

Le texte intégral de l'ouvrage

**Handicap et protection du droit européen et communautaire**

est à commander

aux Editions

**BRUYLANT**

67, Rue de la Régence

B 1000 BRUXELLES

Tél : +32 (0)2 512 98 45 - fax : +32 (0)2 511 72 02

[info@bruylant.be](mailto:info@bruylant.be)

Faut-il encore rappeler aux cœurs les plus endurcis les tristes statistiques ? Chiffres fatidiques, environ 650 millions de personnes, c'est-à-dire 10 % de la population mondiale, souffrent d'une quelconque incapacité. Mais il y a plus : plus des deux tiers vivent dans des pays en développement et seuls 2 % des enfants handicapés dans ces pays bénéficient de services adaptés à leurs besoins.

Définitions. La notion de handicap revêt elle-même une conception plurielle. Pour l'Organisation Mondiale de la Santé, le mot handicap sert de terme générique pour désigner "les déficiences, les limitations d'activités et les restrictions de participation". Au plan européen, qui nous concerne ici davantage, la recommandation du Conseil de l'Europe du 9 avril 1992<sup>1</sup>, relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées, définit le handicap comme un « *désavantage social pour un individu donné, résultant d'une déficience ou d'une incapacité qui limite ou interdit l'accomplissement d'un rôle normal (en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels) par cette personne* ».

Cette même recommandation invite les Etats membres du Conseil de l'Europe à « garantir le droit de la personne handicapée à une vie autonome et à l'intégration dans la société, et reconnaître le devoir de la société d'assurer ce droit » en vue d'assurer aux handicapés l'« égalité des chances » par rapport aux autres personnes. Elle exhorte les pouvoirs publics à permettre aux handicapés de « jouir d'une mobilité aussi étendue que possible, leur permettant notamment d'accéder aux bâtiments et aux moyens de transport », et

---

<sup>1</sup> Recommandation Comité des Ministres n° R (92) 6 du 9 avril 1992, relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées.

de « jouer dans la société un rôle à part entière et participer aux activités économiques, sociales, de loisirs, récréationnelles et culturelles ».

Traditionnellement, on le sait, l'invalidité connotait la charité. Un changement radical s'est opéré au cours des dernières décennies. A la compassion a succédé une nouvelle conception : l'approche des Droits de l'Homme. Les personnes handicapées sont considérées comme des sujets et non plus des objets. Et il appartient aux Etats de droit de garantir aux personnes handicapées la jouissance de leurs droits fondamentaux: la dignité de tout être humain, les principes d'autonomie, de libre disposition de soi et d'autodétermination, l'égalité de tous les êtres humains quelles que soient les différences.

Au fil des ans, l'incapacité, à laquelle on n'avait tout d'abord cherché à remédier uniquement par des soins élémentaires dispensés en milieu hospitalier, a suscité des politiques d'éducation pour les enfants handicapés et de réadaptation pour les personnes devenues handicapées à l'âge adulte. La prise de conscience s'est manifestée à l'échelle des instruments internationaux. Et ce sont les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont fixé les cadres d'un respect des droits des personnes handicapées.

De nombreux textes proclamés par l'Assemblée générale de l'ONU , notamment les résolutions 37/52 du 3 décembre 1982, adoptant le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, 48/96 du 20 décembre 1993, par laquelle elle a adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés, 49/153 du 23 décembre 1994, 50/144 du 21 décembre 1995 et 52/82 du 12 décembre 1997, ou encore, les résolutions du Conseil économique et social 1997/19 sur l'égalisation des chances des handicapés et 1997/20 sur les enfants handicapés, en date du 21 juillet 1997, et la résolution 1998/31 de la Commission des droits de l'homme sur les droits fondamentaux des personnes handicapées en date du 17 avril 1998, ont cherché à garantir aux enfants handicapés, aux femmes et aux hommes handicapés, les mêmes droits et obligations qu'à leurs concitoyens.

La mesure la plus importante et la plus récente est la Résolution adoptée par l'Assemblée générale du 19 décembre 2001 qui a instauré une commission chargée de proposer une convention internationale contraignante pour la protection et l'encouragement du droit des personnes handicapées.

On sait – pour des raisons historiques sur lesquelles il est inutile de revenir - qu'au plan européen, la Convention européenne des Droits de l'Homme ne fait pas expressément référence au handicap (à la seule et unique exception de l'article 5 (1) e) pour les handicaps de nature mentale), mais la Cour se réfère usuellement aux dispositions de la Charte sociale européenne, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et, plus généralement, aux travaux du Conseil de l'Europe.

Ainsi, les requêtes déposées à Strasbourg par des personnes handicapées ont, avec le temps, permis à la Cour et à la Commission de forger des principes jurisprudentiels en la matière. Il s'agit d'une marche progressive.

Si l'on examine les moyens utilisés au regard de la Convention Européenne, on s'aperçoit que les affaires qui invoquent ou évoquent parfois indirectement le cas d'handicapés font référence à la Convention en revendiquant principalement l'application de l'article 14,

l'interdiction de la discrimination, mais aussi de l'article 8 de la convention, relatif à la protection de la vie privée ainsi qu'un certain nombre d'autres droits comme l'article 3, mais aussi les classiques articles 5, 6, 13 et l'article 1 du Protocole n°1.

Les moyens des requérants sont le plus souvent pluriels. On citera parmi les combinaisons les plus notables, celle des :

- articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) + 8 dans l'arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985<sup>2</sup>.
- articles 3, 14+8, P1-2 et 13+P1-2 dans l'affaire Olsson c. Suède n° 1 du 24 mars 1988.<sup>3</sup>
- articles 3, 5 (droit à la liberté et à la sûreté et de faire contrôler celles-ci par un juge), 6 (droit à un procès équitable), 13, 14, Botta c. Italie du 24 février 1998 (la commission a retenu la requête quant aux trois premiers griefs).<sup>4</sup>
- articles 3, 8 et 13 dans l'affaire Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001.<sup>5</sup>
- articles 2 (droit à la vie), 3, 8, 9, 14 dans l'affaire Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002<sup>6</sup>.
- Ou encore des articles 6, 8, 13, 18 et P 1-1(droit au respect des biens) dans les arrêts de Grande chambre Draon c. France et Maurice c. France du 6 octobre 2005.<sup>7</sup>

Naturellement, s'agissant de la CEDH, on pourrait penser que l'article majeur est l'article 14, en vertu duquel les Etats doivent garantir la jouissance de tous les droits reconnus par la Convention, sans distinction aucune fondée notamment sur le " sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ". La liste n'est pas exhaustive et l'on peut en conclure que toute discrimination fondée sur le handicap est interdite dans le cadre de la Convention.

La Cour considère, sur un plan plus général, que l'article 14 n'est pas cantonné aux affaires où des situations similaires sont traitées différemment ; il exige aussi que les Etats appliquent un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes<sup>8</sup> - principe que pourrait parfaitement invoquer une personne handicapée. La Cour affirme que l'article 14 interdit également toute discrimination indirecte<sup>9</sup>. Mais ainsi qu'on le sait, l'article 14 ne peut être invoqué que si les faits de la cause font tomber celle-ci sous le coup d'une autre disposition de la Convention.

Selon la jurisprudence de la Cour, les handicapés bénéficient ainsi comme dans d'autres domaines, d'une protection par ricochet puisque, mise à part l'interdiction de la discrimination, il n'y a pas d'article dans la convention qui se rapporte spécifiquement aux handicaps.

<sup>2</sup> Arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91.

<sup>3</sup> Arrêt Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130.

<sup>4</sup> Arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998, Recueil 1998-I.

<sup>5</sup> Arrêt Bensaid c. Royaume-Uni du 6 février 2001, no 44599/98, CEDH 200.

<sup>6</sup> Arrêt Pretty c. Royaume-Uni du 29 avril 2002, Recueil 2002-III.

<sup>7</sup> Arrêts Draon c. France du 6 octobre 2005 [GC], n° 1513/03, et Maurice c. France du 6 octobre 2005 [GC], n° 11810/03, § 80, CEDH 2005-...

<sup>8</sup> Arrêt Hugh Jordan c. Royaume-Uni du 4.5.2001, CEDH 2001-III.

<sup>9</sup> Voir sur ce point Décision du Comité européen des droits sociaux dans la réclamation collective Autisme Europe c. France, 13/2003.

C'est donc principalement par le prisme de l'article 8 et de l'article 3 mais aussi de l'article 5 que la Cour a abordé la question du handicap et qu'elle a été amenée à apprécier la violation des droits spécifiques des handicapés.

Aujourd'hui un champ nouveau s'ouvre avec le Protocole additionnel No 12 qui introduit un principe autonome de non-discrimination. Mais pour la période que nous considérons, la Cour n'a jamais manqué de rappeler, notamment alors qu'il était invoqué au secours des droits des handicapés, que : *"L'article 14 n'a pas d'existence indépendante; il représente un élément particulier (non-discrimination) de chacun des droits protégés par la Convention"*<sup>10</sup>. Ou encore que : *« l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés »*<sup>11</sup>

Quant à l'article 3, il a toujours été considéré par la Cour comme l'une des valeurs fondamentales de la société démocratique, qui ne saurait supporter aucune restriction, et dès le premier arrêt concernant cette disposition, elle a jugé que, pour déterminer la gravité d'une peine ou d'un traitement subi par un individu, il doit être tenu compte des caractéristiques personnelles de la victime<sup>12</sup>. La Cour a mis l'accent sur la vulnérabilité accrue, en pareil cas, des personnes atteintes d'une maladie mentale, incapables de se plaindre de leur traitement<sup>13</sup>, ouvrant largement les possibilités de recours dans cette situation.

La notion de vie privée, au sens de l'article 8, a été interprétée de manière extensive. La Cour a en effet indiqué que cette expression ne se prêtait pas à une définition exhaustive. La jurisprudence a clairement dit à propos d'un schizophrène, atteint de psychose (menacé d'expulsion) que *« la sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée.*<sup>14</sup>. La notion englobe l'intégrité physique et psychologique de l'individu.

## PLAN de l'OUVRAGE

### I – LE BERCEAU – NAISSANCE ET HANDICAP :

#### *"une horrible tragédie personnelle "*

- l'affaire Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1) du 26 avril 1979, série A n° 30
- les affaires Draon c. France [GC], n° 1513/03, § 72, 6 octobre 2005 et Maurice c. France [GC], n° 11810/03, § 80, CEDH 2005-...

Le handicap ne saurait se réduire aux conditions d'indemnisations de la naissance d'un enfant handicapé. Indemnisé ou non, l'enfant deviendra adulte et devra vivre alors avec son handicap dans un combat de tous les jours.

<sup>10</sup> Arrêt X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, précité, p. 11 § 32.

<sup>11</sup> Arrêt Botta c. Italie du 24 février 1998, précité, p. 422, § 39.

<sup>12</sup> Arrêt Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18.1.1978, Série A no 25.

<sup>13</sup> Arrêt Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, CEDH 2001-III.

<sup>14</sup> Arrêt Ben Said c. Royaume-Uni, n° 44599/98, précité.

## II - LE COMBAT POUR LA VIE :

*"garantir aux personnes handicapées le plein respect de la dignité humaine"*

### A/ LA VIE QUOTIDIENNE DU HANDICAPE : Le droit de vivre comme tout le monde

- L'affaire Botta c. Italie du 24 février 1998, Recueil 1998-I

### B/ LE PLACEMENT DES HANDICAPES : *"préserver la santé physique et mentale des malades entièrement incapables d'autodétermination"*

#### 1°) Nature du placement de l'handicapé : *le handicapé « privé de sa liberté »*

- L'affaire H.L. c. Royaume-Uni, arrêt du 5 octobre 2004

#### 2°) Le régime du placement : bien fondé, durée, maintien en vigueur

- L'affaire Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A no 33.
- Les arrêts Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, série A n° 299-A  
Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, et K. et T. c. Finlande
- L'affaire Olsson c. Suède (n° 1) du 24 mars 1988, série A n° 130
- L'affaire Kutzner c. Allemagne du 26 février 2002, no 46544/99, CEDH 2002-I.

#### 3°) L'exigence d'un soin particulier en cas de placement

- L'affaire Herczegfalvy c. Autriche du 24 septembre 1992, série A
- L'affaire Scozzari et Giunta c. Italie [GC], nos 39221/98 et 41963/98, CEDH 2000 VIII .

### C/ LES DROITS JUDICIAIRES DU HANDICAPE : *L'appréciation du contentieux du handicap*

#### 1°/ Le droit d'agir en justice

- L'affaires Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, Recueil 1996-IV.

#### 2°/ Un régime particulier : le droit de représentation

- L'affaire X et Y c. Pays-Bas du 26 mars 1985, série A n° 91,

#### 3°/ L'indemnisation du handicap

##### 1. Un droit "déterminant" et "patrimonial par nature".

- L'affaire Mennitto c. Italie (Grande chambre) n° 33804/96, 5 octobre 2000.

##### 2. Un droit qui ne supporte aucune discrimination

L'affaire Koua Poirrez c. France du 30 septembre 2003

##### 3. Droit à une particulière célérité des procédures

- **L'Indemnisation du handicap : Une urgence particulière**
- Les affaires X. c. France du 31 mars 1992, série A n° 234-C, pp. 90-91, § 32 ; Vallée c. France, arrêt du 26 avril 1994, série A n° 289-A, p. 17, § 34 ; Karakaya c. France du 26 août 1994, série A n° 289-B, p. 43, § 30.
- L'affaire Gozalvo c. France du 9 novembre 1999, n° 00038894/97
- **Contentieux de l'allocation aux adultes handicapés**
- L'affaire Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil, 1996-VI
- L'affaire Dagorn c. France du 26 septembre 2000 n° 00042175/98.
- **Contentieux du licenciement pour les handicapés**
- L'affaire Mianowicz c. Allemagne du 18 octobre 2001, n° 42505/98.
- L'affaire Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24.10.1979, série A n° 33.
- L'affaire Mergyeri c. Allemagne, arrêt du 12.5.1992, série A n° 237-B.
- L'affaire Price c. Royaume-Uni du 10 juillet 2001, no 33394/96, CEDH 2001-

VII

## **D/ LES ACCIDENTS DE LA VIE**

### **1° - Handicap et détention**

- L'affaire Price c. Royaume-Uni du 10 juillet 2001, no 33394/96, CEDH 2001-VII
- L'affaire Farbtuhs c. Lettonie du 02 décembre 2004, n° 4672/02.

### **2° - HANDICAP ET EXPULSION**

- L'affaire D. c. Royaume-Uni, arrêt du 2 mai 1997, Recueil 1997-III

### **3°/ Droit d'imposer un traitement médical a un handicapé**

- L'affaire Glass c. Royaume-Uni du 9 mars 2004, n° 00061827/00

**III – LE DROIT DE MOURIR : "exiger de l'Etat qu'il accueille la demande, c'est l'obliger à cautionner des actes visant à interrompre la vie".**

- L'affaire Pretty c. Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 2002, n° 2346/02, Recueil 2002-III

Au-delà de la créativité de la jurisprudence de Strasbourg et en attendant l'interprétation du protocole n° 12, tout juste entré en vigueur, c'est bien des textes onusiens et de leur intégration dans les droits internes que les handicapés peuvent attendre la meilleure prise en considération de leurs droits fondamentaux.

En effet, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées a commencé mi-2004 la discussion de ce projet. Sa sixième session s'est achevée en août 2005 et il est déjà parvenu à un accord sur quinze projets d'articles concernant notamment l'intimité, la famille, l'inclusion au sein de la communauté et autres droits individuels connexes, sur les vingt-cinq que comportera la convention. Au cours des travaux de cette sixième session, le Comité a achevé la deuxième lecture des articles qui portent

particulièrement sur des questions affectant le quotidien des personnes handicapées mais également de leur entourage et famille (articles 15 à 24 bis). Les négociations reprendront en janvier et août 2006<sup>15</sup>.

La future convention vise à garantir aux handicapés la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle sera un instrument juridique contraignant dont l'objectif principal est de reconnaître aux personnes handicapées la dignité et la protection qu'elles sont en droit d'exiger. Non seulement elle a pour ambition de définir de manière détaillée ces droits, mais aussi et surtout de mettre fin aux stéréotypes et préjugés qui sont à la base de tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'accéder à l'éducation, à l'emploi et la pleine participation aux prises de décision. Pour le respect effectif des droits des handicapés, une nouvelle ère s'annonce dont les efforts jurisprudentiels n'auront fait que préparer l'avènement.

---

<sup>15</sup> Depuis le prononcé de cette conférence, les travaux ont abouti à un accord le 28 août 2006. On trouvera en Annexe II, le texte anglais du projet de Convention.